## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1631, f° CLXXVI & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21791, PH/JCHR/3590.

Clxxvi

g.

Pactes de mariage, vaissier, amelotte

Au nom de dieu soict sachent tous presens et advenir que l'an mil six cens trente un & le vingt sixiesme jour du moys de febvrier apres midy regnant nostre souverain prince louys treziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardev(an)t moy no(tair)e royal soubz(sig)ne dans la maison de pierre delmas marinier en la ville de villemur dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e personnelem(en)t establys jean vaissier filz a feu autre jean marchant quand vivoit dud(it) villemur & /de madonne/ anne de boussac mariés d une part, et marye amelotte filhe a feus anthoine amelot cousturier et margueritte delmon mariés de lad(ite) ville d'autre, lesquelles partves de leur bon gré sur le mariage entr'eux traicté qu'au plaisir de dieu s accomplira ont faictz et passés les pactes que s ensuvvent, en premier lieu led(it) vaissier de l'advis et con(s)e(i)l tant de lad(ite) de boussac sa mere que de ses fre(res) et parens et amis tesmoingz bas nommes a promis et promect de prendre a femme et espouze legitime lad(ite) marie amelotte et icelle amelotte aussi de l'advis et con(s)e(i)l dud(it) pierre delmas et hilaire malpel a present consul dud(it) villemur ses beaux fr(eres) illec presans a pareillem(en)t promis et promect de prendre

a mary et loyal espoux led(it) jean vaissier lequel mariage lesd(ites) parties promettent respectivement de solempnizer et accomplir selon l'ordre observé en la relligion catholique appostolicque romaine a la seulle et premiere requi(siti)on de l une ou de l autre les formalittes observees et legitime empechem(en)t cessant, a faveur & contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a supporter les charges d'icelluy, lad(ite) amelotte de l'advis de quy dessus s'est constitué et constitue en dot et verquiere tous et checns ses biens meubles immeubles noms droictz voix et actions presans et advenir ou que soient sittués et en quoy que concistent sans aucune rezerva(ti)on, lesquelz led(it) vaissier sera tenu a mezure qu'il les recepvra de recognoistre mettre et assigner comme dors et desia par tant qu() est besoing les recognoist met et assigne a lad(ite) amelotte sa futeure espouze en sur tous et checuns ses biens presens et advenir pour luy estre rendus et restitués ou a au(tre)s a quy il appar(tien)dra le cas et lieu advenant avec le droict d() augment quy est moitye moingz des sommes

suyvant la coustume generalle du presant pays de languedoc & celle de la present ville selon laquelle particulierem(en)t icelles partyes font les presens pactes declarant entendre estre telz assavoir que la femme predecedant au mary icelluy demeure

## Clxxvii

jouissant durant sa vye de l adot constitue par sa femme et par le contr(air)e le mary predecedant au a() la mary ieelluy femme icelle a option de repeter son dot avec led(it) droict d augment duquel augment elle jouyt aussi durant sa vye ou bien de prendre au lieu et place de la repetition, pention et entretien sur les biens du mary tant que vit viduellement et honnestem(en)t selon /sa/ qualitté et porté desd(its) biens et outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues et joyaux se trouvens lors en nature / finallement establye en personne la susd(ite) madonne anne de boussac laquelle a faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage et pour le dezir qu'elle a de l'advancem(en)t dud(it) jean vaissier son filz, de son bon gré a faicte et faict donna(ti)on pure et vrrevocable a icelluv jean vaissier son dict filz stipullent et humblement la remercyent avoir est de la sixiesme partye de tous et checuns les biens meubles immeubles noms droictz et actions que se trouveront luy appartenir lors de son decés pour par led(it) vaissier incontin(an)t apres sond(it) deces en jouyr f(air)e et dispozer a ses playsirs et volontes et cepenadant pour luy ayder a subvenir a son entretenem(en)t et de sa familhe promect et sera tenue de luy donner et payer annuellement et chaque feste sainct barthelemy la

quantitté de deux sacz bled bon grain et marchant a mezure dud(it) villemur dont lad(ite) de boussac commancera de f(air)e payement lad(ite) feste sainct barthelemy proch(ain)e & ainsi consecutivement les années suyvantes moyenant quoy icelluy vaissier ne pourra rien plus prethendre ny demander sur les /au(tre)s/ biens et droictz de sad(ite) mere soict qu'elle en dispoze ou qu'elle n'en dispoze poinct en faveur /de ses au(tre)s enfans/ a quoy il a renoncé et renonce sauf de future sucession et affin eomme tenant se constituent et affin que lad(ite) donna(ti)on ave plus d'efficace lad(ite) de boussac a voleu et consenty que le present instrument soict authorizé et registré en la cour de m(onsieu)r le juge de villelongue au siege dud(it) villemur sy que pour f(air)e les requi(siti)ons et declara(ti)ons necessaires icelle de boussac a faict et institue son ad(voca)t m(aître) ...... (omis) & led(it) vaissier m(aître) ..... (omis) advocatz aud(it) siege ausquelz donnent plain pouvoir de

ce f(air)e avec promesse de ne les revoquer ains rellever de toutes charges des presentes, et ainsy tout ce dessus a este convenu accorde et stipullé par les partyes et promis respectivement observer sans y contrevenir en façon quelconque soubz obliga(ti)on et ypotheque de tous et checuns le(urs) biens p(rése)ns et advenir mesmes lesd(its) vaissier et amelotte futeurs expoux leurs personnes pour estre contrainctz par detten(ti)on d()icelles

## Clxxviii

a leffect dudit) mariage que submettent aux rigue(urs) de justice avec les renon(ciations) requizes & l( )ont juré a( )dieu par serem(en)t en presance de m(aîtr)e michel vaissier docteur ez droictz ad(voca)t en la cour, autre michel vaissier jeune marchant fre(res) dud(dit) jean , pierre roger cellier leur beau fran(çois) malpel le(ur) beaux fre(res) , les susd(its) pie(rre) delmas marinier, hilaire malpel beaux fre(res) de lad(ite) amelotte, anthoine delmas filz dud(it) pierre et andre pomier cardeur de layne les tous ha(bita)ns de vill(emu)r soubz(sig)nes fors lesd(its) pie(rre) delmas ^o et pomier lesquelz et partyes ont dict ne scavoir, et moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) vill(emur) requis ^o francois malpel /

Jean Vaissier Vaissier

Malpel P. Rouge